

Décision n° 15-DCC-35 du 20 mars 2015 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jorogis par la société Lomobail aux côtés d'ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 février 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jorodis par la société Lomobail aux côtés d'ITM Entreprises, et matérialisée par deux protocoles d'accord en date du 11 février 2015 et du 25 février 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Jorodis, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Guénange (57), par ITM Entreprises et la société Lomobail, exploitant elle-même un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché à Basse-Ham (57). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-028 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence